

PROTOCOLE DE MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ (PAP)

Pour les élèves du 1^{er} degré et du 2nd degré
(Protocole à destination des représentants légaux ou élèves majeurs)

3 situations :

- **Il n'existe pas de PAP ou PPS**

↳ Demande à faire à la commission PAP par les représentants légaux ou l'élève majeur

- **Il existe déjà un PAP**

↳ Pas de demande, actualisation du PAP, même en cas de changement de cycle et/ou d'établissement
↳ le PAP existant a vocation à être revu annuellement par l'équipe pédagogique en conseil de cycle/de classe, conformément à la circulaire, l'objectif pour l'élève étant de gagner en autonomie compte tenu des compensations qu'il aura développées (aucune nouvelle demande ou demande de renouvellement n'est à effectuer auprès de la commission départementale PAP).

- **Il existe un dossier MDPH**

↳ Pas de demande. Utilisation du PPS

Procédure :

1. Pièces à fournir par les responsables légaux (ou élève majeur) au directeur d'école ou au chef d'établissement :

- Le formulaire de demande de PAP (à demander à l'établissement)
- Les derniers bilans paramédicaux en date (orthophoniste, ergothérapeute, orthoptiste....) sous pli cacheté et confidentiel, (libeller le pli cacheté avec Nom, Prénom, Date de naissance de l'élève et mention « Commission PAP »)
- Bilan d'évaluation psychométrique, s'il existe, sous pli cacheté et confidentiel (libeller le pli cacheté avec Nom, Prénom, Date de naissance de l'élève et mention « Commission PAP »)

2. Envoi postal par le directeur d'école ou le chef d'établissement du dossier complet à la Commission PAP départementale

3. Instruction du dossier par la commission

4. Réception de la notification par le directeur d'école ou le chef d'établissement, qui en informe, ensuite, les représentants légaux ou élève majeur

↳ L'élève relève d'un PAP : Elaboration du PAP et mise en œuvre des adaptations pédagogiques par l'équipe éducative de l'établissement en associant l'élève et les représentants légaux

↳ L'élève ne relève pas d'un PAP : Si nécessaire,

- Mise en place d'aménagements pédagogiques de droit commun
- Recours possible des représentants légaux (ou de l'élève majeur) à adresser au Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, DSDEN DE MEURTHE ET MOSELLE - MPSFE - A l'attention Dr FRISONI, médecin responsable conseiller technique départemental - 4 rue d'Auxonne - CS 74222 - 54042 NANCY Cedex.